



AG2R LA MONDIALE

20 ANS DE RÉFORMES DES RETRAITES

L'ESSENTIEL

Les grandes bases du système de retraite français ont été posées après la Seconde guerre mondiale.

Trois grands principes le caractérisent :

- L'obligation de cotiser,
- La répartition,
- La solidarité.

Fragilisé par un déséquilibre grandissant entre le nombre d'actifs et le nombre de retraités, par l'allongement de la durée de la vie et par une croissance économique faible, le système fait depuis 1993 l'objet de réformes importantes.

SOMMAIRE - FÉVRIER 2016

02 LE DISPOSITIF DE LA RETRAITE
REPOSE SUR LE PRINCIPE DE LA
RÉPARTITION

03 LES RÉFORMES JOUENT SUR
DEUX LEVIERS PRINCIPAUX

03 LA RÉFORME 2014 MARQUE UN
NOUVEAU TOURNANT

04 UN ACCORD POUR LES RETRAITES
COMPLÉMENTAIRES

05 LES DATES CLÉS : UN SYSTÈME EN
CONSTANTE ÉVOLUTION

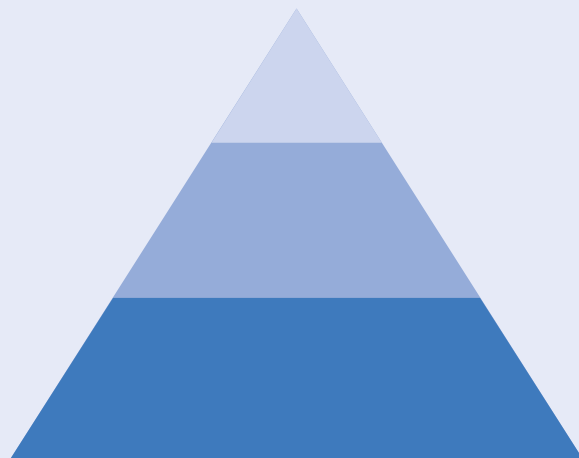
LE DISPOSITIF DES RETRAITES REPOSE SUR LE PRINCIPE DE LA RÉPARTITION

Dès 1945, la France a fait le choix du financement des retraites par répartition alors que les pays anglo-saxons privilégiaient la capitalisation, l'autre grand mode de gestion des retraites.

Dans le mécanisme de la répartition, les cotisations « retraite » versées par les salariés et leurs employeurs sont immédiatement utilisées pour payer les pensions. Afin de garantir le financement des retraites, les cotisations au régime de base et aux régimes complémentaires ont un caractère obligatoire et permettent aux salariés d'ouvrir des droits pour leur future retraite. Autre principe fondateur, la solidarité entre les générations, entre les régions et les secteurs économiques via un mécanisme de compensation

entre les institutions de retraite. La solidarité joue également, au sein d'une même génération, les périodes d'interruption de travail pouvant être considérées comme des périodes « avec cotisations ». Au régime obligatoire de base de la Sécurité sociale se sont ajoutés, deux régimes obligatoires : l'ARRCO (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés) et l'AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres). En outre, depuis le début des années 2000, la capitalisation ne cesse de se développer à travers de nouvelles formes d'épargne retraite réglementées tels que le PERP (Plan Épargne Retraite Populaire) ou le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif).

La retraite en bref



- **Régime vieillesse Sécurité sociale CNAV géré par les pouvoirs publics** : Obligatoire
- **Régimes complémentaires AGIRC-ARRCO gérés par les partenaires sociaux** : Obligatoire
- **Régime supplémentaire** : Facultatif (Art 83, PERCO) Solution collective et/ou individuelle

Constitution de la retraite



LES RÉFORMES JOUENT SUR DEUX LEVIERS PRINCIPAUX

Au début des années 1990, le problème du financement des régimes de retraite, aggravé par la récession et une forte hausse du chômage, est devenu de plus en plus aigu. Le déficit des caisses de retraite atteint alors un record et provoque une véritable prise de conscience des législateurs et des partenaires sociaux sur la nécessité de réformer. De la première grande série de mesures votées sous le gouvernement Édouard Balladur en 1993 à la Réforme de 2014, en passant par celle de François Fillon de 2003, deux leviers principaux sont tour à tour utilisés pour financer les régimes de retraite : l'allongement de la durée de cotisations et la modification de l'âge légal.

Progressivement, la durée de cotisations est ainsi passée de 150 trimestres (37 ans et demi) en 1994 à 160 trimestres (40 ans) en 2004 avec la Réforme Balladur.

En 2003, la loi Fillon prévoit d'augmenter d'une année la durée de cotisations d'ici à 2009 à raison d'un trimestre par an.

Quant à l'âge légal de départ à la retraite, il est passé de 60 ans à 62 ans avec la Réforme des retraites de 2010. Le rythme de passage à ce nouvel âge légal a été accéléré à raison de quatre mois par an, au lieu des trois mois prévus initialement. Les derniers à avoir bénéficié de l'âge légal du départ à la retraite à 60 ans sont donc les personnes nées en 1950.

Par ailleurs, les gouvernements recourent régulièrement, mais avec prudence, à l'augmentation du taux de cotisation retraite.

LA RÉFORME 2014 MARQUE UN NOUVEAU TOURNANT

La loi publiée le 20 janvier 2014 affiche ses ambitions : garantir « l'avenir et la justice du système de retraite ». Parmi les mesures de financement, les cotisations vieillesse seront augmentées de 0,60 point de 2014 à 2017 et un nouvel allongement progressif de la durée de cotisations a été décrété. Les personnes nées en 1973 devront cotiser 172 trimestres pour avoir une retraite à taux plein.

Mais surtout, dans un contexte de crise et d'austérité financière, elle introduit davantage de justice et d'égalité. Elle renforce des dispositifs existants comme ceux des carrières longues, du cumul emploi-retraite et favorise la validation des trimestres des salariés les plus modestes. Plus innovant, un compte personnel de prévention de la pénibilité a été créé pour compenser les conditions de travail difficiles de certains salariés.

CHIFFRES CLÉS : POURQUOI FAUT-IL RÉFORMER

Déficit du système de retraite :

- 14 milliards d'euros de déficit en 2011*
- 20 à 25 milliards d'euros de déficit prévus en 2020 en dépit des réformes adoptées

Les facteurs de déséquilibre :

- allongement de l'espérance de vie (81,6 ans en 2012 contre 72,95 ans en 1975) **

- baisse du ratio « cotisants-retraités » qui passe de 4,7 actifs pour 1 retraité en 1960 à 1,7 actif pour 1 retraité en 2011***

* Conseil d'Orientation des Retraites (COR)

** Institut National des Statistiques et Études Économiques (INSEE)

*** Caisse Nationale Assurance Vieillesse (CNAV)

UN ACCORD POUR LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Les partenaires sociaux se sont mis d'accord le 30 octobre dernier sur un certain nombre de mesures pour sauver les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco. Un plan d'économies important sur les coûts de gestion est à nouveau engagé. En 2014 le déficit cumulé a atteint 3 milliards d'euros et devrait avoisiner les 8 milliards d'euros en 2020. Sans réforme, le montant des pensions aurait été amputé de 10 % à 11 % d'ici 3 ans.

La mise en place du « coefficient de solidarité », qui est un système de bonus-malus, constitue l'une des dispositions phares de l'accord. À partir de 2019, un salarié qui choisira de partir à la retraite sitôt ses trimestres de cotisations acquis subira un abattement de 10 % de sa retraite complémentaire pendant 3 ans et au maximum jusqu'à 67 ans. A contrario, il bénéficiera d'un bonus de 10 % s'il recule son départ à la retraite de 2 ans ; 20 % de 3 ans et 30 % de 4 ans.

Autre mesure clé, la valeur du point Agirc et Arrco augmentera à partir de 2016 de façon à baisser le rendement des cotisations à 6 % en 2019. Ainsi, pour 1 000 euros cotisés, l'affilié percevra à la retraite, 60 euros de rente contre 65,60 actuellement. De même, le taux d'appel des cotisations passera de 125 % à 127 %. Ainsi, sur 127 euros cotisés, seuls 100 euros seront alors pris en compte dans le calcul de la pension.

Les partenaires sociaux ont également prévu des mesures d'économie applicables dès 2016. D'une part, la sous-indexation des pensions d'un point par rapport à l'inflation, mise en place il y a 3 ans, est renouvelée pour les 3 prochaines années, et d'autre part, la revalorisation annuelle des pensions est repoussée du 1er avril au 1er novembre.

Par ailleurs les partenaires sociaux ont prévu la création d'un régime unifié (Agirc Arrco) au 1^{er} janvier 2019.

DATES CLÉS : UN SYSTÈME EN CONSTANTE ÉVOLUTION

1945 : création du régime général de la Sécurité sociale à l'origine du système de retraite par répartition

1973 : généralisation de la retraite complémentaire à l'ensemble des salariés

1982 : abaissement de l'âge légal de la retraite à 60 ans

1993 : relèvement progressif de la durée de cotisations à 40 ans et calcul de la retraite sur les 25 meilleures années (Réforme Balladur)

2003 : relèvement progressif de la durée de cotisations à 41 ans en 2012 (Loi Fillon)

2009 : plan en faveur de l'emploi des Seniors et nouvelles règles du cumul emploi-retraite

2010 : modification de l'âge légal du départ à la retraite à 62 ans

2014 : relèvement progressif de la durée de cotisations à 43 ans en 2035, création du compte personnel de prévention de la pénibilité, renforcement des dispositifs existants

2015 : accord pour les retraites complémentaires